



le travail

du permanent

Vol. 5 — No 2

17 janvier 1969

La CSN a obtenu d'importantes modifications aux bills 287 et 288

A la fin de la dernière session, le Parlement québécois a été saisi par le gouvernement de l'Union nationale de cinq projets de loi importants concernant au plus haut point le monde du travail.

- Le bill 287, loi du ministère du travail et de la main-d'oeuvre.
- Le bill 288, loi du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre.
- Le bill 289, loi modifiant la loi des établissements industriels et commerciaux.
- Le bill 290, loi des relations du travail dans l'industrie de la construction.
- Le bill 89, loi des heures d'affaires des établissements commerciaux.

La présentation de ces projets de loi a provoqué, comme on le sait, des réactions fort significatives au sein de la CSN et des autres centrales syndicales.

Quatre de ces projets de loi ont été étudiés en vitesse et ont été sanctionnés le 18 décembre, les bills 287, 288, 289 et 290.

Le bill 89, par contre, a été renvoyé devant le comité parlementaire de l'industrie et du commerce qui a obtenu le pouvoir de siéger entre les sessions. Il doit revenir devant la Chambre lors de la prochaine session qui débutera en février.

Le "Travail du permanent" publie dans le présent numéro le texte de deux de ces nouvelles lois, les bills 287 et 288. Chacun de ces deux textes est précédé d'une courte analyse faisant ressortir les points que la CSN a réussi, grâce à une action rapide et efficace, à faire modifier avant l'adoption définitive.

Dans le prochain numéro, celui du 24 janvier, nous publierons le texte du bill 289 dont les principaux effets sont de permettre le travail de nuit des femmes et d'élever de 14 à 16 ans l'âge du travail. Nous publierons aussi le texte du bill 89, qui n'est pas encore adopté et au sujet duquel la CSN et certains de ses corps affiliés auront probablement des représentations à faire au cours des prochaines semaines.

Quant au bill 290, la nouvelle loi des relations de travail dans l'industrie de la construction, il fera l'objet d'articles dans un prochain numéro du "Travail du Militant".

Le bill 287

Cette loi refond la loi du ministère du travail qui, la CSN fut l'article 11 qui accorde au ministre de travail et de la main-d'oeuvre.

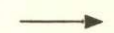
La partie la plus controversé du point de vue de la CSN fut l'article 11 qui accorde au ministre de nouveaux pouvoirs concernant les renseignements qu'il peut obtenir.

Le projet de loi original accordait au ministre un pouvoir d'inquisition absolu sur toute question relative au travail et à la main-d'oeuvre. Le texte définitif de la loi limite ce pouvoir aux renseignements

concernant les effets économiques de toute ordonnance ou décret ou le marché de la main-d'oeuvre.

La CSN a donc remporté une victoire importante.

Voici le texte de la loi connue sous le nom de bill 287:



Loi du ministère du travail et de la main-d'oeuvre

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DU MINISTRE ET DE SES FONCTIONS

1. Le ministre du travail et de la main-d'oeuvre, désigné dans la présente loi sous le nom de "ministre", est chargé de la direction et de l'administration du ministère du travail et de la main-d'oeuvre.

2. Le ministre est chargé de l'application des lois relatives aux relations de travail entre employeurs et salariés, aux conditions de travail des salariés, aux associations de salariés, à la main-d'oeuvre et à la sécurité dans les édifices publics, industriels et commerciaux, sauf celles dont l'application est confiée par la loi à un autre ministre et sous réserve des attributions conférées aux autres ministres.

3. Les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre sont:

a) de favoriser des relations de travail harmonieuses entre employeurs et salariés;

b) de faire effectuer les études et recherches qu'il juge utiles ou nécessaires sur les relations de travail entre employeurs et salariés sur les conditions du marché du travail et sur les emplois qui y sont disponibles ainsi que sur les effets des progrès techniques sur le marché du travail et les conditions de travail;

c) d'adopter, en collaboration avec les autres ministres responsables, les mesures qu'il juge propres à faciliter la formation professionnelle, le placement, le reclassement, le recyclage, la réadaptation, la reconversion et la mobilité de la main-d'oeuvre;

d) de compiler, d'analyser et de publier les renseignements disponibles relatifs aux salaires et aux autres conditions de travail, aux grèves et aux lock-out, aux conventions collectives de travail et aux décrets, à l'emploi, à la sécurité dans les édifices publics industriels et commerciaux, aux accidents du travail, à la réadaptation des accidentés et aux divers autres secteurs du monde du travail, ainsi qu'aux activités des services de son ministère et des organismes qui en relèvent.

4. Le ministre peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure tout accord avec le gouvernement du Canada et tout organisme de celui-ci ainsi qu'avec tout autre gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution de la présente loi.

5. Le ministre doit déposer auprès de la Législature un rapport de l'activité de son ministère pour chaque exercice financier; ce rapport est déposé dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice ou, si l'Assemblée n'est pas alors en session, au plus tard le quinzième jour au cours duquel elle siège après l'expiration de ce délai.

SECTION II

DU PERSONNEL DU MINISTRE

6. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un sous-ministre du travail et de la main-d'oeuvre, ci-après désigné sous le nom de (sous-ministre).

7. Sous la direction du ministre, le sous-ministre a la surveillance des autres fonctionnaires et employés du ministère. Il en administre les affaires courantes et exerce les autres pouvoirs qui lui sont assignés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

8. Les ordres du sous-ministre doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre; son autorité est celle du chef du ministère et sa signature officielle donne force et autorité à tout document du ressort du ministère.

9. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme aussi, conformément à la Loi de la fonction publique (13-14 Elizabeth II, chapitre 14), tous autres fonctionnaires et employés nécessaires à la bonne administration du ministère.

10. Les devoirs respectifs des fonctionnaires et employés du ministère non expressément définis par la loi ou par le lieutenant-gouverneur en conseil sont déterminés par le ministre.

SECTION III

DES RENSEIGNEMENTS

11. Le ministre peut, en outre des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de chaque loi qu'il est chargé d'appliquer, exiger de toute personne ou association tout renseignement touchant les effets économiques de toute ordonnance ou décret ou le marché de la main-d'oeuvre. Il peut aussi autoriser par écrit tout fonctionnaire de son ministère ayant prêté le serment visé à l'annexe B de la Loi de la fonction publique (13-14 Elizabeth II, chapitre 14) à faire pour lui de telles enquêtes.

Aucune réponse à une demande de renseignements faite en vertu de la présente loi ne doit être publiée sans le consentement préalable, par écrit, de l'intéressé, et, sauf pour les fins d'une poursuite pour une infraction à la présente loi ou à une autre loi que le ministre est chargé d'appliquer, on ne doit permettre à personne autre que le ministre ou un fonctionnaire ou employé du ministère ayant prêté ledit serment d'en prendre connaissance.

Aucune publication du ministère ne doit contenir de renseignements relatifs à une personne ou association en particulier si ce n'est avec son consentement écrit; tous les renseignements fournis doivent être disposés de façon à ne pas permettre qu'il soit possible de les relier à une personne ou association particulière.

Les deux alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux renseignements et publications relatifs à un organisme public.

Quiconque entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit une personne qui fait un acte que la présente loi l'autorise à faire, lui fournir sciemment des renseignements inexacts, la trompe par une fausse déclaration ou refuse de lui donner un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu de la présente loi, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus cent dollars pour une première infraction et, pour toute récidive dans les douze mois, d'une amende d'au plus deux cent dollars.

13. Aucun fonctionnaire du ministère autorisé à obtenir des renseignements en vertu de l'article 11 ne doit obtenir ou chercher à obtenir, sous prétexte de l'accomplissement de ses devoirs, des renseignements qu'il n'est pas autorisé à obtenir en vertu de la présente loi, ni révéler, sans y être dûment autorisé, les renseignements obtenus en vertu de la présente loi ou quoi que ce soit dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Toute personne qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins vingt-cinq et d'au plus cinq cents dollars.

SECTION IV

DES DISPOSITIONS GENERALES, TRANSITOIRES ET FINALES

14. Nul acte, contrat ou écrit n'engage le ministère ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un autre fonctionnaire spécialement autorisé par le ministre à signer tel acte, contrat ou écrit.

15. Toute copie d'un document faisant partie des archives du ministère, certifiée conforme par le ministre ou le sous-ministre, a la même valeur que l'original.

16. La présente loi remplace la Loi du ministère du travail (Statuts refondus 1964, chapitre 139).

17. Dans toute loi ou proclamation ainsi que dans tout arrêté en conseil, contrat ou document, les expressions (ministre du travail), (ministère du travail) et (sous-ministre du travail) désignent respectivement le ministre du travail et de la main-d'oeuvre, le ministère du travail et de la main-d'oeuvre et le sous-ministre du travail et de la main-d'oeuvre.

18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Le bill 288

Cette loi refond la loi du Conseil supérieur du travail tout en changeant le nom de ce conseil en celui de Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre.

La CSN a formulé deux revendications fondamentales au sujet de projet de loi original ayant trait à la composition du nouveau conseil et à sa liberté d'action.

Quant à la composition du conseil — article 4 — le projet de loi prévoyait un président, quatre personnes représentant les travailleurs, quatre les employeurs et quatre le public. La CSN, la FTQ et la CEQ se sont d'abord opposées à inclure dans le conseil des personnes versées dans les questions économiques et sociales et censées représenter le public. En effet, pourquoi donner un droit de vote à des personnes qui ne sont jamais directement impliquées dans les questions étudiées au conseil?

Loi du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Un organisme d'étude et de consultation, ci-après appelé (le Conseil), est institué sous le nom, en français, de (Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre) et, en anglais, de "Labour and Manpower Consultative Council".

2. Le Conseil doit donner son avis au ministre du travail et de la main-d'oeuvre sur toute question que celui-ci lui soumet relativement aux sujets qui relèvent de la compétence du ministre du travail et de la main-d'oeuvre.

Il peut, sous réserve de l'article 16, entreprendre l'étude de toute question qui relève du domaine du travail et de la main-d'oeuvre et faire effectuer les études et recherches qu'il juge utiles ou nécessaires pour la poursuite de ses fins.

3. Le Conseil peut solliciter des opinions et suggestions du public sur toute question dont il entreprend ou poursuit l'étude et soumettre au ministre du travail et de la main-d'oeuvre des recommandations sur toute telle question.

4. Le Conseil se compose des membres suivants, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre du travail et de la main-d'oeuvre:

a) le président;

b) cinq personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations de salariés les plus représentatives;

c) cinq personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives.

Le sous-ministre du travail et de la main-d'oeuvre, ou son délégué, est aussi, d'office, membre du Conseil, mais il n'a pas droit de vote.

5. Les membres du Conseil autres que le président et le sous-ministre du travail et de la main-d'oeuvre ou son délégué sont nommés pour trois ans; le président est nommé pour cinq ans.

6. Les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

7. Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autre que le sous-ministre du travail et de la main-d'oeuvre ou son délégué est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer.

8. Le président du Conseil en dirige les activités; il prépare l'ordre du jour des séances, qu'il convoque et préside, coordonne les travaux du Conseil et en assure la continuité, veille à la préparation des dossiers, fournit aux membres du Conseil les renseignements relatifs aux questions à étudier et assure la liaison entre le Conseil et le ministre du travail et de la main-d'oeuvre.

(Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe les honoraires, allocations ou traitement ou, suivant le cas, le traitement additionnel du président.)

(9. Les membres du Conseil autres que le président et le sous-ministre du travail et de la main-d'oeuvre ou son délégué sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances et reçoivent une allocation de présence fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.)

(10. Le secrétaire du Conseil est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil,

qui fixe ses honoraires allocations ou traitement ou, s'il y a lieu, son traitement additionnel.

Le texte définitif de la loi exclue ces spécialistes et ne reconnaît que les représentants des travailleurs et des employeurs. Le gouvernement a donc cédé à la revendication des centrales syndicales sur ce point.

Quant à la liberté d'action du conseil, qui est en fait le point fondamental de la loi, la victoire semble acquise également.

En effet, le projet de loi — article 2 — exigeait l'approbation du ministre du travail et de la main-d'oeuvre pour que le conseil puisse entreprendre quelque étude ou quelque recherche que ce soit. Or, le texte définitif de la loi élimine cette exigence et laisse l'initiative et la liberté au conseil, mais évidemment en tenant compte du budget du ministère. De plus, la loi étant muette sur la possibilité pour le conseil de faire connaître ou publier les résultats de ses études et recherches, il semble que ce soit permis puisqu'on ne l'interdit pas.

Voici le texte de la loi connue sous le nom de bill 288:

seil, qui fixe ses honoraires allocations ou traitement ou, s'il y a lieu, son traitement additionnel.

Si le secrétaire est nommé à titre permanent, il ne peut être destitué que conformément à l'article 61 de la Loi de la fonction publique (13-14 Elizabeth II, chapitre 14).

Tout autre fonctionnaire ou employé du Conseil est nommé et rémunéré suivant la Loi de la fonction publique.)

11. Le Conseil peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.

Le quorum du Conseil est de sept membres.

12. Au cas d'absence du président à une séance du Conseil, il est remplacé alternativement par l'un des membres visés aux paragraphes b et c de l'article 4, désigné à cette fin par les membres du Conseil présents à la séance.

13. Le Conseil peut, sous réserve de l'article 16, former des comités spéciaux pour l'étude de questions particulières et les charger de recueillir les renseignements pertinents et de faire rapport au Conseil de leurs constatations et recommandations.

Ces comités sont composés de membres du Conseil choisis en nombre égal dans chacune des catégories de membres visés aux paragraphes b et c de l'article 4.

Le ministre peut à la demande du Conseil, adjoindre à tout comité ainsi formé, à titre de membres temporaires, des personnes qui ne font pas partie du Conseil. Ces personnes ne reçoivent aucun traitement à ce titre; (elles peuvent être indemnisées de ce qu'il leur

en coûte pour assister aux séances et recevoir une allocation de présence et des honoraires fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil.)

14. Le Conseil peut adopter des règlements pour sa régie interne. Ces règlements doivent être soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

15. Le Conseil doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, transmettre

au ministre du travail et de la main-d'oeuvre, qui le communique à la Législature, un rapport de ses activités pour son année financière précédente et des études qu'il a effectuées ou a fait conformément au deuxième alinéa de l'article 2.

(16. Les dépenses encourues pour l'application de la présente loi sont payées, pour l'exercice financier 1968-69, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices subséquents, à même les de-

niers votés annuellement à cette fin par la Législature.)

17. Le ministre du travail et de la main-d'oeuvre est chargé de l'application de la présente loi.

18. La Loi du Conseil supérieur du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 140) est abrogée.

19. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

En 1968, la plus forte hausse du coût de la vie depuis 18 ans

Pour la deuxième année consécutive la hausse du coût de la vie a établi un record.

Au cours des 12 mois de janvier à décembre 1968, l'indice a en effet grimpé de 6.2 points passant de 151.8 à 158. Cette hausse de plus de 4% est la plus importante depuis 18 ans, soit depuis 1950, année de la guerre de Corée.

Elle est même plus importante que celle de 1967 (5.9 points) qui avait été la plus forte en 16 ans, soit depuis 1951.

L'augmentation du coût du logement est un des facteurs qui a le plus contribué au bond fantastique des prix en 1968. La hausse du logement a en effet été de 6.2% au cours de la dernière année. Les prix à l'alimentation ont aussi augmenté de 3.9%.



le vocabulaire des relations de travail

l'expression juste

Rapport judiciaire — Recueil de jurisprudence

Nous avons au Canada beaucoup de publications qui sont des "law reports" et que l'on a appelées longtemps "rapports judiciaires". Il faut signaler heureusement qu'il y a quelque temps, le Barreau du Québec a décidé de changer le titre de ces rapports judiciaires en celui de "recueils de jurisprudence" qui est l'expression française correcte.

En effet, le mot "rapport" en français a le sens de compte rendu plus ou moins officiel de ce que l'on a vu, entendu ou observé. Dans ce sens, on peut parler du rapport d'un expert ou d'un arbitre.

Par ailleurs, l'ensemble des décisions judiciaires reproduites in extenso s'appelle plutôt en français "recueil de jurisprudence".

De la même façon, si l'on veut parler de publications qui contiennent le texte des sentences arbitrales, on doit parler de recueils de jurisprudence arbitrale et non de rapports de sentence arbitrale.

Signalons qu'il reste encore les rapports judiciaires du Canada qui sont une traduction de "Canada law reports" et souhaitons qu'ils deviennent les Recueils de jurisprudence du Canada.

(A SUIVRE)

le travail

du permanent

Un aperçu hebdomadaire des questions qui intéressent les permanents de la CSN.

Responsable : Service de l'information et des communications de la CSN.

Composition et impression : Les Editions du Richelieu Limitée
100, rue Bouthillier, Saint-Jean, P.Q.

Tél. : Saint-Jean 347-5326

Montréal 658-0613